Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École Saint-Eugène

2026-27

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 6

1. Analyse de la situation 6
2. Mesures de prévention 8
3. Collaboration avec les parents 9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 11
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 14
6. Confidentialité 16
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 18
8. Sanctions disciplinaires 20
9. Suivi des signalements et des plaintes 20

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 22

Ressources 24

Autre information importante 25

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École Saint-Eugène
Nom de la directrice de l'établissement	Catherine Farrugia
Ordre d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	305
Autres caractéristiques	2 classes de soutien émotif 2 classes de soutien académique Indice de milieu socio-économique de l'établissement (IMSE): 10
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Communication, Entraide, Respect
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Karine Meilleur, TES et coordonnatrice CVI

Membres du comité

Comité climat scolaire

- Catherine Farrugia, directrice

- Claudie Bouchard-Alary, psychoéducatrice
- Audrée Lachaine, enseignante
- Josée Morin, enseignante préscolaire
- Marie-Soleil Boisvert, éducatrice service de garde
- Maude Lajeunesse, TES
- Karine Meilleur, TES

Mandat(s) du comité

- Analyser les données et prioriser les enjeux présents au sein de notre école;
- Identifier les objectifs et les stratégies de prévention et d'intervention;
- Évaluer le plan de lutte et en faire la révision;
- Communiquer les informations au sujet du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école;
- Mobiliser en continu l'ensemble du personnel;
- Évaluer l'efficacité des actions et des stratégies mises en place;
- Promouvoir la position de l'école en matière de violence et d'intimidation;
- Proposer des objectifs/ stratégies et offrir des formations à l'intention du personnel;
- Coordonner les activités de prévention et soutenir l'intervention afin de contribuer à l'amélioration du climat scolaire.

Fréquence des rencontres du comité

1 fois par mois

Engagements de la directrice

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Catherine Farrugia, directrice de l'école Saint-Eugène, je m'engage à m'assurer que des moyens soient mis en place:
- Une communication rapide avec les parents;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour s'assurer que la situation a pris fin et que les services appropriés soient mis en place.

*** Ces engagements s'appliqueront également auprès des élèves qui ont été témoins de la situation, au besoin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Moi, Catherine Farrugia, directrice de l'école Saint-Eugène, je m'engage à m'assurer que des moyens soient mis en place:
- Une communication rapide avec les parents;
- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents, envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires, en fonction du geste posé;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Tout au cours de l'année, des informations factuelles concernant les écarts de conduite sont déposées sur la plateforme du baromètre comportemental et sont analysées par le comité climat scolaire, dans le cadre du déploiement du système de Soutien au Comportement Positif (SCP). Des données concernant spécifiquement les situations de violence et d'intimidation sont également colligées sur la plateforme ÉVIO. Lorsque des évènements impliquent le personnel scolaire, un formulaire de déclaration : accident, incident ou situation à risque sert également à documenter les situations.

Les échanges lors des assemblées d'enseignant.e.s et les rencontres du personnel de soutien permettent également de porter un regard sur les situations vécues dans différentes aires de vie et de brosser un portrait du climat scolaire en continu, tout au cours de l'année.

Conformément à l'une des priorités du plan de lutte 25-26, le questionnaire validé concernant le Portrait de la sécurité et du bien-être à l'école (QSVE-BE) a été administré en mai 2026 auprès des élèves et du personnel. Le référentiel sur le bien-être de l'élève a également été utilisé afin de dresser une cible prioritaire à adresser.

Portrait des informations recueillies :

- Les restrictions budgétaires annoncées pour la Rentrée scolaire 2025 ont généré un déséquilibre qui a freiné la disponibilité et l'adhésion du personnel à de nouvelles pratiques et structures préventives proposées. Le rythme du déploiement des actions associées au plan de lutte a donc dû être ajusté.
- Malgré cela, le questionnaire QSVE-BE permet de constater que de manière générale, ce déséquilibre n'a pas affecté outre mesure le climat scolaire. Il ne semble pas s'être détérioré, mais ne s'est pas amélioré non plus. L'ensemble des forces et des enjeux est relativement similaire à ce qui avait été relaté au questionnaire maison de l'an dernier.
- Dans l'optique où l'amélioration du climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves (et du personnel) est un objectif prioritaire au projet éducatif de notre école, la mise en place des actions déterminées au plan de lutte reste une priorité incontournable pour l'année à venir.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Forces:

- Une grande proportion des élèves a une perception positive du climat scolaire, se sent en sécurité et s'entend bien avec les adultes de l'école. Ils déclarent en large majorité qu'ils ont des amis, qu'ils ont envie de venir à l'école et les filles disent avoir le goût d'apprendre à l'école.
- Ils perçoivent que les règles sont claires en lien avec les gestes de violence et que les adultes interviennent devant des agressions physiques.
- Le personnel rapporte de leur côté faire partie d'un environnement scolaire encadrant dans lequel il aime venir travailler. Les répondants déclarent également presque tous savoir comment intervenir pour gérer les écarts de conduite de tout ordre et trouver des moyens pour motiver les élèves à bien se comporter. Le personnel estime agir comme modèle positif pour les élèves et exprime savoir comment créer un climat d'école agréable. La grande majorité des répondants estime qu'l est important d'investir du temps dans la prévention de la violence.

Des conséquences éducatives ont été mises en place lors des temps non structurés et des effets positifs de ces mesures ont été observés (classe d'accueil/travaux supervisés).

Vulnérabilités:

- Le sentiment d'injustice concernant l'application des règles et des conséquences, ressort comme un enjeu pour la majorité des élèves, lorsqu'ils sont victimes de gestes d'agression, de bousculades, sont ridiculisés ou exclus et ils estiment ne pas être traités également, et ce particulièrement chez les garçons. D'ailleurs, ils se sentent davantage victime d'agression et de rejet à l'école.
- Il est rapporté que les élèves issus de communautés culturelles différentes se sentent ostracisés.
- Les lieux les plus problématiques sont : la cour d'école suivie par les escaliers, les corridors, la salle à diner et la salle de bain des garçons.
- Bien que les élèves affirment avoir généralement de bonnes compétences personnelles et sociales, il ressort que les stratégies de résolution de conflit sont à mettre de l'avant puisque les enjeux entourant les agressions verbales sont importants. Les élèves affirment vivre de la médisance et se font traiter de nom.
- Finalement, il est à noter qu'une grande partie des élèves observent de l'impolitesse à l'école à l'égard des adultes.
- Les données en lien avec l'utilisation des appareils électroniques, sans supervision à la maison, même chez les enfants les plus jeunes de l'école, sont très préoccupantes.
- Bien que la violence soit soulevée comme étant encore un problème à l'école, les élèves sont peu impliqués dans la prévention et certains membres du personnel ne se sentent pas concernés dans l'enseignement des comportements à adopter.
- Pour un bon nombre des membres du personnel (67%) les règles concernant la violence à l'école ne sont pas claires.

Le fait d'avoir des classes d'adaptation scolaire fréquentées par des élèves qui ont des enjeux affectifs amène une plus grande quantité de situations de crise à l'école, ce qui peut affecter le sentiment de sécurité des élèves et des adultes.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Il est noté que des comportements sexualisés inappropriés pour le milieu scolaire et/ou problématiques sont davantage présents. D'ailleurs, 1 élève sur 5 (en 4-6e année) révèle avoir observé des propos ou des gestes à caractère sexuel à l'école.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Adresser l'importance du civisme et de la communication polie et bienveillante.
- Prioriser l'enseignement des stratégies de résolution de conflits.
- Adresser les enjeux entourant le racisme à l'école.
- Donner une place aux élèves afin qu'ils s'expriment au sujet de la prévention de la violence.
- Pallier le sentiment d'injustice ressenti de la part des élèves concernant l'application des règles et des conséquences.
- Rassurer les élèves au sujet des interventions effectuées lors de situations de crise, toute en préservant la confidentialité.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

S'assurer d'adresser les propos ou les gestes sexualisés dans un plan de leçon si la situation perdure : importance de la bulle.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Poursuite des travaux du comité climat scolaire (palier 1) et du comité d'analyse multidisciplinaire (palier 2), ainsi que les interventions du système de Soutien au Comportement Positif et du Programme d'Encadrement Positif (PEP) afin de favoriser la cohérence des interventions et la cohésion de l'équipe école.
  - Continuer de produire et publier des outils préventifs et des mesures d'interventions reconnues comme efficaces auprès de l'ensemble du personnel et des remplaçants (documentation, capsules vidéo, affiches, cartable, etc.).
  - Poursuivre la clarification des rôles, des mandats et de l'expertise des membres du personnel afin d'offrir des services structurés, complémentaires, efficaces.

- Continuer d'offrir des formations concernant la surveillance active pour toutes les personnes qui assurent la surveillance des temps non structurés sur la cour.
- Impliquer les élèves à un point statutaire lors des rencontres mensuelles du comité climat scolaire.
- S'assurer d'offrir des activités de sensibilisation universelles (plans de leçon et activités diversifiées) concernant :
    - Le civisme et la politesse à l'égard d'autrui;
    - Les interventions concernant le racisme;
    - Les ajustements à accomplir dans les interventions auprès des garçons;
    - Les stratégies de résolution de conflits.

- Promotion de l'application de mesures éducatives à privilégier concernant les situations de violence et d'intimidation.
    - Préparer et diffuser des outils concernant les référentiels associés à ces situations pour le personnel et les parents.
    - Rappeler régulièrement les responsabilités et les rôles de chacun dans ces situations.
    - Offrir une formation continue aux TES appelés à analyser et à soutenir les élèves lors des situations de violence/ intimidation.
    - Rappeler l'importance de nommer que des interventions seront effectuées à la suite d'un dévoilement, tout en assurant la confidentialité.
    - Maintenir la tenue des ateliers de prévention de la cyberintimidation et réseaux sociaux (Marc-André Roy, mesures alternatives des Vallées du Nord) et considérer l'importance de sensibiliser les parents aux enjeux associés à l'utilisation des plateformes numériques à la maison, sans supervision.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

Offrir des opportunités de formations pour le personnel afin d'augmenter leurs compétences et leur sentiment d'aisance pour intervenir lors de situations à caractère sexuel.

Offrir aux élèves une activité sur la notion de consentement sexuel sur les plans légal, social et individuel : Activité de prévention des agressions sexuelles dans le cadre du cours de CCQ auprès des élèves de 1ère et de 3e année.

Sensibiliser les élèves à l'importance du respect de la bulle - Plan de leçon récurent

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- En début d'année scolaire, acheminer un document explicatif concernant les actions préventives de Soutien au Comportement Positif (SCP) mises en place à l'école;
- Tout au cours de l'année, diffuser un bulletin mensuel d'informations concernant les comportements vedettes du mois et les célébrations écoles;
- Inviter régulièrement les parents à participer aux activités de l'école;
- Présenter un point statutaire à chacune des rencontres du Conseil d'Établissement (CÉ), au sujet du climat scolaire et des actions préventives mises en place.

Lors de situations d'intimidation ou de violence :

- Évaluer la situation promptement (par le 2e intervenant);
- Contacter les parents de tous les élèves impliqués la journée même, afin de les informer de la situation, même si l'évaluation n'est pas complétée;
- Une fois l'évaluation complétée, informer les parents des interventions qui sont déployées auprès de leur enfant à l'école;
- Informer les parents qu'ils seront recontactés par l'intervenant pour s'assurer que la situation a bien pris fin;
- Inviter les parents à reprendre contact avec l'intervenant s'ils ont des inquiétudes qui persistent face à la situation;
- Impliquer les parents dans la recherche de solutions, surtout lorsque l'auteur des gestes de violences est un récidiviste;
- Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin, vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins;
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école;
- Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

La direction et la psychoéducatrice peuvent offrir du soutien afin de signaler ou de porter plainte.

Au besoin, les parents pourraient être référés vers des organismes qui pourraient les guider et être soutenus dans cette démarche.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Octobre 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Juin 2027
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Septembre 2026
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Septembre 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Des informations relatives au signalement ou au plainte sont déposées sur le site web du CSSHL: csshl.gouv.qc.ca	▪ Septembre 2026
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Septembre 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Toute personne peut faire un signalement par courriel, par téléphone ou en personne à un membre de l'équipe-école qui acheminera la demande à la TES attitrée au niveau scolaire de l'élève. Celle-ci sera soutenue, au besoin par la TES/coordonnatrice (2e intervenante) de l'école (Karine Meilleur, TES).

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- La personne est d'abord invitée à communiquer avec la personne qui a fait directement l'intervention ou la direction.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

- En cas d'insatisfaction, il est possible de contacter le responsable du traitement des plaintes du CSSHL: chartrand.etienne@csshl.gouv.qc.ca ou par téléphone: 818-623-4114 poste 5405

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
  - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
  - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
  - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
  - Coordonnées du DPJ : 1-800-361-8665;
  - Coordonnées du service de police : 310-4141 ou 911 en cas d'urgence.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Aucune action n'est "exigée" de la part de l'élève témoin ou confident, mais il est encouragé à se tourner vers un adulte afin d'être guidé dans la mise en place d'actions bienveillantes.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Mettre fin au comportement inadéquat; ▪ Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; ▪ Orienter l'élève vers les comportements attendus; ▪ Vérifier sommairement l'état de la victime; ▪ Consigner et transmettre les informations au 2e intervenant. * Des affiches seront placées dans des lieux stratégiques pour faire le rappel de ces interventions à l'ensemble du personnel scolaire.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Évaluer et analyser la situation en s'appuyant sur des outils cliniques; ▪ Recueillir les informations; ▪ Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins; ▪ Assurer la sécurité de la victime; ▪ Évaluer la gravité du comportement; ▪ Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solutions; ▪ Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place; ▪ Assurer le suivi des interventions; ▪ Consigner la situation et les interventions effectuées. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.

Par la directrice de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Étienne Chartrand : chartrand.etienne@csshl.gouv.qc.ca ou par téléphone: 818-623-4114 poste 5405

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Aucune action n'est "exigée" de la part de l'élève témoin ou confident, mais il est encouragé à se tourner vers un adulte afin d'être guidé dans la mise en place d'actions bienveillantes.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignant qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion, ni à questionner l'élève; ▪ Au besoin, poser uniquement les questions ouvertes comme : « parle-moi plus de ... » ou « dis mois plus sur.. » en réutilisant les mots de l'élève; ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; ▪ Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; ▪ Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (DPJ); ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement; ▪ Se référer aux protocoles d'intervention : comportements sexualisés et violences sexuelles élaboré par le Centre de services scolaire de Montréal, ainsi que l'arbre décisionnel du Centre d'expertise Marie-Vincent. Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-361-8665.

Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. ▪ Se référer au protocole d'intervention : Comportements sexualisés et violences sexuelles élaboré par le Centre de services scolaire de Montréal et l'arbre décisionnel du Centre d'expertise Maire-Vincent. ▪ Contacter un intervenant du centre d'expertise Marie-Vincent afin d'être guidé dans l'intervention. ▪ Selon la situation, faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (DPJ). N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudices à l'élève, et dont l'usage doit être justifiée afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité : cet aspect sera abordé dans toutes les formations s'adressant au personnel.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité:
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Évaluer le niveau de détresse ; Faire le bilan de la situation et des besoins de l'élève. Selon la situation : ▪ Élaborer un plan d'accompagnement pour développer des stratégies adaptées concernant les compétences sociales et émotionnelles (habiletés sociales, techniques de résolution de problème, affirmation de soi, plan de protection ...); ▪ Au besoin, référer vers une personne-ressource (professionnel de l'école ou partenaires externes); ▪ S'assurer que chaque action est consentie; ▪ Planifier des rencontres de suivis périodiques.
Pour l'élève auteur	Distinguer l'élève de ses comportements ; ▪ Exiger que la situation cesse et mentionner explicitement les comportements attendus ; ▪ Le responsabiliser face à ses comportements en rectifiant la situation ou par des mesures de réparation si la situation s'y prête ; ▪ Évaluer la fonction de ses comportements et faire le bilan de la situation et des besoins de l'élève. Selon la situation : ▪ Élaborer un plan d'accompagnement pour développer des stratégies adaptées (gestion des conflits, régulation des émotions, empathie ...) ▪ Au besoin, référer vers une personne-ressource (professionnel de l'école ou partenaires externes).
Pour les élèves témoins	L'élève pourrait avoir besoin d'un suivi après avoir été témoin d'un acte d'intimidation ou de violence, par exemple : - lorsque son sentiment de sécurité est affecté; - lorsque ses réactions nécessitent un apprentissage des comportements attendus du témoin. ▪ Accueillir l'élève de façon chaleureuse; ▪ Prendre au sérieux les dénonciations;

	▪ Offrir l'opportunité d'exprimer ses émotions; ▪ Rassurer et préciser que la situation sera prise en charge; ▪ Expliquer le rôle important du témoin et les impacts; ▪ Le sensibiliser à la notion de confidentialité; ▪ Offrir du soutien et de l'aide, au besoin.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Se référer aux protocoles d'intervention : comportements sexualisés et violences sexuelles élaboré par le Centre de services scolaire de Montréal, ainsi que l'arbre décisionnel du Centre d'expertise Marie-Vincent. Si la situation implique l'utilisation d'outils technologiques, appliquer la trousse SEXTO. ▪ Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie; ▪ Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; ▪ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CISSS, Institut Marie-Vincent, ...)
Pour l'élève auteur	Se référer aux protocoles d'intervention : comportements sexualisés et violences sexuelles élaboré par le Centre de services scolaire de Montréal, ainsi que l'arbre décisionnel du Centre d'expertise Marie-Vincent. Si la situation implique l'utilisation d'outils technologiques, appliquer la trousse SEXTO. ▪ Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; ▪ Offrir des ateliers individuels, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; ▪ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CISSS, Institut Marie-Vincent, ...).
Pour les élèves témoins	Se référer aux protocoles d'intervention : comportements sexualisés et violences sexuelles élaboré par le Centre de services scolaire de Montréal, ainsi que l'arbre décisionnel du Centre d'expertise Marie-Vincent. Évaluer les besoins individuels : ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires; ▪ Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); ▪ Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en ressent le besoin.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Les sanctions disciplinaires doivent être déterminées en fonction de l'analyse de la situation, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Ils peuvent être par exemple :

- Fiche de réflexion, excuses verbales ou écrites;
- Déplacements supervisés ou pauses décalées;
- Utilisation des classes d'accueil (une par cycle) aux pauses ou au diner afin de compléter les fiches de réflexion ou des travaux;
- Démarche de réparation accompagnée d'un intervenant (si la situation s'y prête);
- Remboursement ou remplacement de matériel;
- Suspension interne ou externe;
- Plainte à la police;
- Démarche d'expulsion du CSSHL, conformément à l'article 96,27 de la LIP.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Une approche de responsabilisation et d'éducation est à préconiser auprès des élèves auteurs d'actes de violence à caractère sexuel. Une approche éducative est d'ailleurs utilisée par les organisations spécialisées qui offrent des thérapies à ces jeunes et par le système de justice.

Dans ce contexte, il apparait essentiel de consulter des ressources spécialisées peut aider les établissements d'enseignement à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève (ex. : le Centre d'expertise Marie-Vincent, les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) par exemple).
*** Rappelons que les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Consigner les évènements sur les plateformes de consignation : rappeler l'importance de consigner au baromètre par tous les membres du personnel et clarifier l'utilisation d'ÉVIO par les TES.
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire un suivi aux parents de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux actions réalisées;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires le cas échéant. Faire un suivi 2-1-1 (après 2 jours, 1 semaine, 1 mois) auprès de la victime, des témoins et de l'auteur;
- Diriger les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement selon la situation.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour guider le suivi, se référer au protocole d'intervention : comportements sexualisés et violences sexuelles élaboré par le Centre de services scolaire de Montréal et à l'arbre décisionnel du centre d'expertise Marie-Vincent.

À la suite d'un acte de violence à caractère sexuel, les victimes ont des parcours de résilience très variés. Certaines personnes peuvent vivre de nombreuses conséquences affectant différentes sphères de leur vie immédiatement après l'événement, alors que d'autres personnes vivront peu de conséquences et que d'autres en vivront de façon décalée, quelques semaines, mois ou années plus tard.

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état
de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Tout le personnel œuvrant dans l'école doit suivre la formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation au cours de l'année scolaire.
La réception des attestations reçues par le personnel à la suite de la formation permet à la direction de faire un suivi à ce sujet.
S'assurer que les nouveaux membres du personnel réalisent cette formation.

Prioriser la réalisation de la formation du Centre d'expertise Marie-Vincent par la TES coordonnatrice/2e intervenante.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Le plan de surveillance de l'établissement est évalué afin qu'il soit sécuritaire et appuyé sur les bonnes pratiques (circulation interdite dans les endroits difficiles à surveiller, caméras de surveillance, etc.);

- Les adultes sont informés du fait que lorsqu'ils sont témoins d'une situation de partage non consensuel d'images intimes, ils ne regardent pas les photos ou n'effacent pas les images, mais réfèrent cette situation au 2e intervenant sans attendre ;

- Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel;

- Des rappels sont effectués pour baliser les rencontres entre les membres du personnel et les élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant), ainsi que l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

Ressources

- Centre d'expertise Marie-Vincent
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)
- CISSS d'Antoine Labelle
- Pédiatrie sociale
- TEL-Jeunes
- Mesures Alternatives des Vallées du Nord
- Ligne de consultation DPJ

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement	2 novembre 2026
Numéro de résolution	02-11-2026-03
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement	Juin 2027
Date de révision annuelle du plan de lutte	Juin 2027

Catherine Farrugi — **Signature de la directrice de l'établissement**

4 novembre 2026 — **Date**